

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

AC

**COMMUNE DE MORMOIRON**

**ARRETE N° 123/2026**

**Portant : autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire article L3334-2 du code de la santé publique pour l'entreprise SASU JBJ-LA BERGERIE DU VENTOUX, le 13 août 2026, sur le stade pour la 2<sup>ème</sup> édition des Moon'Moiron**

Le Maire de la Commune de Mormoiron

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3334-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° SI2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° SI2010-05-11-0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

**Vu** la demande de Boris Bussutil, gérant de l'entreprise SASU JBJ-LA BERGERIE DU VENTOUX dont le siège social est au 31 route de Carpentras– 84570 Mormoiron en vue d'être autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire à l'occasion de la 2<sup>ème</sup> édition des Moon'Moiron.

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** par dérogation, M ou Mme Boris Bussutil, représentant de l'entreprise SASU JBJ-LA BERGERIE DU VENTOUX est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie dans les conditions de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

**Stade**

**Le 13 août 2026 de 19h00 à 22h30**

**ARTICLE 2 :** il ne pourra être vendu que des boissons des groupes un à trois soit :

- Les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**ARTICLE 3** : cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations annuelles ;

**ARTICLE 4** : l'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ;

**ARTICLE 5** : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté ;

**ARTICLE 6** : en application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : la secrétaire générale des services de la Mairie, la police municipale et la brigade de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Fait à MORMOIRON, le 1 juillet 2026

Date de publication, certifiée  
exécutoire le



Par délégation du Conseil Municipal

Bernard LE DILY,

Maire de Mormoiron

